

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T3 2022

# Table des matières

## 03 Mise à jour trimestrielle

## 05 Projets majeurs et nouvelles normes

- 05 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 08 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir
- 09 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

## 12 Autres développements

- 12 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant
- 13 Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes
- 14 Accords de financement de fournisseurs
- 15 Information relative à la durabilité
- 18 Comptabilisation des paiements électroniques
- 18 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 19 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

## 21 Exigences en vigueur en 2022

- 21 Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)
- 21 Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)
- 22 Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

## 23 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

## 24 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

# Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 30 septembre 2022.

Chaque trimestre, nous mettons en lumière les défis avec lesquels votre entreprise, vos employés et vos clients doivent composer en cette période marquée par l'incertitude. Alors que les enjeux tels que la pandémie de COVID-19, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, l'inflation et les périodes de ralentissement économique évoluent, l'incertitude économique globale persiste. Notre [Centre de ressources en information financière en période d'incertitude](#) (en anglais), qui contient divers articles, blogues et balados, se penche sur les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir de votre entreprise.

La hausse des taux d'intérêt se poursuit au Canada et dans bien d'autres pays. Cela peut avoir une incidence sur l'évaluation des actifs, des passifs et de la charge d'intérêts nette, et générer des pertes de valeur. Consultez notre [page Web](#) où nous mettons en lumière certains domaines clés de l'information financière qui pourraient être touchés par la hausse des taux d'intérêt.

En prévision de la finalisation de ses deux premières normes dès que possible en 2023, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a discuté en septembre 2022 des thèmes abordés dans les lettres de commentaires reçues au sujet de ses deux exposés-sondages ainsi que d'un plan d'action des domaines à prioriser. L'ISSB a également discuté de la façon de s'assurer que les normes définitives soient « adaptables » ou réalisables en vue de leur adoption par tous les types de sociétés, ainsi que pour le domaine complexe des émissions financées et facilitées.

Dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des normes IFRS 17, *Contrats d'assurance*, et IFRS 9, *Instruments financiers*, en janvier 2023, les assureurs devraient prendre en

considération les informations à fournir avant la transition à l'égard de l'incidence de ces normes. Les investisseurs, les autorités de réglementation et les autres parties prenantes attendront d'eux qu'ils fournissent des informations utiles et en temps opportun. Consultez notre [plan d'action en sept étapes](#) (en anglais) qui aide les sociétés à se préparer en vue de la présentation de l'information financière en 2022 et 2023.

En septembre 2022, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 16, *Contrats de location*<sup>1</sup>, qui auront une incidence sur la façon dont un vendeur-preneur comptabilise les paiements de loyers variables qui surviennent dans une transaction de cession-bail. Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

Lors de sa réunion de juin 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur la décision provisoire concernant le *virement électronique de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)*, qui traitait des situations dans lesquelles un bénéficiaire décomptabilise une créance client et comptabilise la trésorerie lorsqu'il utilise un système de transfert électronique aux fins du règlement. À la suite des commentaires des répondants sur la décision provisoire de l'IFRIC concernant son programme de travail, plutôt que de finaliser la décision proposée par l'IFRIC, l'IASB a décidé d'explorer l'élaboration d'une norme de portée limitée concernant les paiements électroniques dans le cadre du suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. Pour obtenir davantage d'informations à ce sujet, consultez notre [page Web](#). Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « [Exigences entrées en vigueur en 2022](#) ».

<sup>1</sup> *Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications à l'IFRS 16)*

## 4 | Développements récents : Pleins feux sur les IFRS

La version 2022 de nos [guides](#) (en anglais) sur les états financiers intermédiaires et annuels résumés vous aidera à préparer vos états financiers conformément aux normes IFRS. Les guides annuels mis à jour reflètent les normes publiées au 31 août 2022 qui doivent être appliquées par une société dont l'exercice est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Projets majeurs et nouvelles normes

## Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exige la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau. Lisez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#) sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC »), qui visent à aider les comités d'audit des assureurs à s'acquiescer de leurs responsabilités liées à la mise en œuvre de l'IFRS 17.

Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, l'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

## Modifications à l'IFRS 17 (les « modifications de juin 2020 »)

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB, après plusieurs mois de délibérations, a publié des modifications à l'IFRS 17 en juin 2020 (les « modifications de juin 2020 »). Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
  - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
  - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
  - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
  - contrats acquis durant leur période de règlement;
  - actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
  - allègements transitoires et modifications mineures;

- comptabilisation des contrats participatifs directs :
  - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
  - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
  - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
  - présentation dans l'état de la situation financière;
  - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#).

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures*, que nous avons mis à jour, illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023, lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 sont appliquées pour la première fois (compte tenu de l'incidence des modifications de juin 2020).

Pour en savoir davantage, consultez notre page Web [IFRS – Insurance](#) et notre publication mise à jour [Insurance Contracts – First Impressions](#)

### **Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives (modifications à l'IFRS 17)**

Lorsqu'une entité adopte simultanément l'IFRS 17 et l'IFRS 9, des non-concordances comptables importantes entre les actifs financiers et les passifs au titre des contrats d'assurance peuvent survenir dans les informations comparatives, car les deux normes ont des exigences différentes en ce qui concerne les informations comparatives à présenter lors de la première application.

Pour atténuer ce problème, l'IASB a publié, en juillet 2021, un exposé-sondage intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives* qui propose une modification de portée limitée de l'IFRS 17. La modification proposée permettrait de créer une approche facultative par « superposition de classement » pour donner aux assureurs la possibilité de présenter des informations comparatives sur les actifs financiers sur une base plus conforme à la manière dont

ils appliqueront l'IFRS 9 au cours des périodes ultérieures sans perturber outre mesure les processus de mise en œuvre de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9.

Cette approche facultative :

- s'appliquerait tant aux assureurs qui retraitent les informations comparatives qu'à ceux qui ne les retraitent pas pour les rendre conformes à l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux actifs financiers qui sont liés à des passifs au titre des contrats d'assurance et auxquels les dispositions de l'IFRS 9 n'ont pas été appliquées dans les périodes comparatives;
- permettrait à un assureur de classer ces actifs financiers dans les périodes comparatives afin de l'harmoniser avec la façon dont il prévoit de classer ces actifs au moment de la première application de l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux périodes comparatives qui ont été retraitées à l'adoption de l'IFRS 17, c'est-à-dire à compter de la date de transition jusqu'à la date de la première application de l'IFRS 17;
- s'appliquerait sur la base de chaque instrument.

L'approche facultative accroîtrait l'utilité des informations comparatives parce qu'elle :

- permettrait aux assureurs d'éviter des non-concordances et incohérences comptables importantes qui ne reflètent pas des non-concordances économiques;
- améliorerait la comparabilité de l'information entre les périodes en permettant aux assureurs de présenter des informations sur le classement des actifs financiers qui sont censées concorder avec celles qui seront présentées pour les périodes suivant la première application de l'IFRS 9.

Tenant compte des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2021, l'IASB a terminé ses nouvelles délibérations et a décidé :

- d'éliminer la restriction proposée dans l'exposé-sondage qui aurait permis que la superposition de classement ne s'applique qu'à un actif financier détenu dans le cadre d'une activité liée à des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17. L'approche par superposition de classement serait plutôt appliquée à tous les actifs financiers, peu importe qu'ils soient ou aient été détenus pour les besoins des activités d'assurance. Cela signifie qu'un assureur peut choisir d'appliquer cette approche à tous les actifs financiers, sur la base de chaque instrument;
- d'étendre l'admissibilité à l'approche par superposition de classement aux assureurs qui ont procédé à l'adoption de l'IFRS 9 avant celle de l'IFRS 17. Cela leur permettrait de diminuer les non-concordances comptables relatives aux actifs financiers qui sont décomptabilisés dans la période comparative.

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification de portée limitée à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. Cette modification s'applique lorsqu'un assureur applique l'IFRS 17 pour la première fois.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

### La norme IFRS 17 pour les non-assureurs

À partir de 2023, l'IFRS 17 s'appliquera à toutes les sociétés. En effet, la nouvelle norme s'applique à tous les contrats qui peuvent répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et notre [guide](#).

### Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-

sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application

de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires.

En vertu du plan visant la tenue de nouvelles délibérations, l'IASB a entrepris, lors de sa réunion de février 2022, de nouvelles délibérations au sujet du champ d'application des propositions énoncées dans l'exposé-sondage concernant :

- la question de savoir si un accord réglementaire entre dans le champ d'application des propositions;
- la définition d'une autorité de réglementation.

### **État d'avancement du projet au T3 2022**

Lors de ses réunions de juillet et de septembre 2022, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations au sujet des propositions. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet portant sur les activités à tarifs réglementés](#) de l'IASB.

Plus particulièrement, l'IASB a discuté :

- des composantes de la contrepartie totale autorisée et de la question de savoir si elles reflètent de manière appropriée les aspects économiques des régimes fondés sur des mesures incitatives;
- de la façon dont le traitement comptable appliqué par une société pour les coûts d'emprunt engagés dans la construction d'un actif pourrait influencer sur le montant des rendements réglementaires reflété en résultat net au cours de la période de construction;
- de l'interaction entre l'exposé-sondage et l'IFRIC 12, *Accords de concession de services*.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## **Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir**

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Sur la base des commentaires reçus au sujet de son exposé-sondage, l'IASB a entrepris, lors de ses réunions, de nouvelles délibérations au sujet des propositions. Voici certains des sujets abordés lors de réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie.

### État d'avancement du projet au T3 2022

Lors de ses réunions de juillet et de septembre 2022, l'IASB a poursuivi ses délibérations au sujet des propositions énoncées dans l'exposé-sondage. Les sujets qui ont fait l'objet de discussions et de nouvelles délibérations au deuxième trimestre de 2022 comprennent :

- les sociétés menant des activités principales désignées;

- la communication des charges d'exploitation par nature pour les sociétés qui présentent une analyse des charges d'exploitation par fonction dans l'état du résultat net;
- la définition des produits et charges inhabituels;
- les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises;
- le classement des charges différentielles engagées dans la génération de produits et de charges liés aux investissements;
- les sous-totaux spécifiés;
- la présentation des charges d'exploitation dans l'état du résultat net.

Lors de ses réunions futures, l'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet portant sur les états financiers de base](#) de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

### Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers

sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

### **État d'avancement du projet au T3 2022**

Lors de ses réunions de juillet et de septembre 2022, l'IASB a discuté de la comptabilisation des instruments financiers comportant des obligations pour une société de rembourser ses propres instruments de capitaux propres, y compris les options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle.

L'IASB a provisoirement décidé, entre autres, de proposer des modifications à l'IAS 32 afin de clarifier ce qui suit :

- Le paragraphe 23 de l'IAS 32 s'applique également à une obligation de rembourser les instruments de capitaux

propres de l'entité elle-même qui doit faire l'objet d'un règlement en un nombre variable d'un type différent d'instruments de capitaux propres de l'entité.

- Lors de la comptabilisation initiale de l'obligation de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui comportent des participations ne donnant pas le contrôle, le débit est comptabilisé au titre d'une composante des capitaux propres autre que les participations ne donnant pas le contrôle si la société n'a pas déjà accès aux rendements liés à des titres de participation.
- Lors de la comptabilisation initiale de l'obligation de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui comportent ses propres actions autres que des participations ne donnant pas le contrôle, le débit est comptabilisé au titre d'une composante des capitaux propres autre que le capital social émis.
- À l'expiration d'une option de vente émise sur les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, i) le passif financier est reclassé dans la même composante des capitaux propres que celle à partir de laquelle il avait été reclassé lors de la comptabilisation initiale de l'option de vente, et ii) le montant cumulé dans les résultats non distribués lié à la réévaluation du passif financier pourrait être reclassé dans une autre composante des capitaux propres, mais ne peut pas être repris dans le résultat net.
- Des précisions sont fournies pour expliquer le raisonnement selon lequel les options de vente émises et les contrats d'achat à terme sur les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même doivent être présentés sous forme de montants bruts (plutôt que nets).

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet portant sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB.

L'IASB discutera d'autres sujets énoncés dans le plan de projet lors de réunions futures.

### **Gestion dynamique des risques**

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur

comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);

- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de faire passer le projet au statut de programme de normalisation.

### **État d'avancement du projet au T3 2022**

Lors de la réunion de juillet 2022, l'IASB a discuté du plan de projet, en particulier les aspects et les sujets qui doivent être traités pour davantage définir le modèle, ainsi que l'ordre dans lequel ils seront abordés dans le cadre de réunions ultérieures. Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet portant sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB entreprendra des délibérations sur les aspects et les sujets relevés dans le plan de projet.

# Autres développements

## Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1<sup>2</sup> (les « modifications de 2020 ») et a précisé le mode de classement des obligations et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou passifs non courants dans des circonstances particulières. Dans sa décision provisoire de décembre 2020, l'IFRIC a précisé que le classement d'un emprunt assorti de conditions futures en tant qu'élément courant ou non courant serait fondé sur un *critère hypothétique* à la date de clôture, critère que le prêteur n'est pas tenu de respecter avant une date ultérieure. À l'aide de trois exemples d'emprunt à terme, la décision provisoire illustre comment une société appliquerait les modifications de 2020.

La décision provisoire précise également que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du critère hypothétique à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait son obligation en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte toutes les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les répondants à la décision provisoire ont fourni des informations au sujet de situations que l'IASB n'a pas spécifiquement prises en compte au moment d'élaborer les modifications de 2020. Lors de sa réunion de juin 2021, en

réponse aux nouvelles informations reçues, l'IASB a provisoirement décidé, entre autres, de modifier l'IAS 1.

En novembre 2021, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* (les « modifications de 2022 »). Les propositions contenues dans l'exposé-sondage apportent des changements aux modifications de 2020 afin de préciser que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Par contre, les clauses restrictives que la société doit respecter dans les douze mois *suivant* la date de clôture (ou par la suite) n'auraient aucune incidence sur le classement d'un passif. Autrement dit, les clauses restrictives dont le respect doit être vérifié après la date de clôture seraient ignorées aux fins du classement.

L'IAS 1 serait de nouveau modifiée afin de clarifier le fait qu'une société n'a pas le droit de différer le règlement, et qu'elle devrait par conséquent classer un passif en tant que passif courant lorsqu'il pourrait devenir remboursable dans les douze mois suivants :

- si l'autre partie ou un tiers le juge approprié – par exemple, lorsqu'un emprunt est remboursable à la demande du prêteur, en tout temps et sans motif;
- si un événement ou un résultat futur incertain survient (ou ne survient pas) et que sa survenance (ou sa non-survenance) est indépendante des actions futures de la société – par exemple, lorsque le passif est un contrat de garantie financière ou un contrat d'assurance.

Les sociétés seraient tenues de présenter un poste distinct dans le bilan pour les passifs non courants qui sont assujétiés à des clauses restrictives futures, et de fournir des informations supplémentaires afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif puisse devenir

<sup>2</sup> *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)*

remboursable dans les douze mois suivants. Les informations à fournir comprendraient :

- des informations sur les clauses restrictives – par exemple, leur nature et la date à laquelle la société doit les respecter;
- la question de savoir si la société les aurait respectées à la date de clôture;
- la question de savoir si, et comment, la société prévoit de les respecter dans l’avenir.

Les propositions modifieraient certaines des exigences des modifications de 2020 avant l’entrée en vigueur de ces exigences. L’IASB propose donc de reporter l’entrée en vigueur des modifications de 2020 à une date qui ne serait pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d’éviter que les sociétés n’aient à modifier leur évaluation du classement des emprunts à deux reprises dans une courte période. Compte tenu de ces développements, les sociétés devraient faire preuve de la plus grande attention pour déterminer si l’adoption anticipée des modifications de 2020 est appropriée.

Les modifications de 2020 seront réexaminées, mais, tant qu’elles sont en place, les sociétés doivent envisager d’inclure les informations à fournir selon l’IAS 8, *Méthodes comptables, changements d’estimations comptables et erreurs*, relativement aux dispositions publiées, mais non encore entrées en vigueur, dans leurs prochains états financiers annuels.

La date limite de réception des commentaires sur l’exposé-sondage était le 21 mars 2022.

Lors de sa réunion de juin 2022, l’IASB a discuté des commentaires reçus sur l’exposé-sondage et de certains changements apportés aux propositions. L’IASB a notamment pris les décisions provisoires suivantes :

- Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants :
  - Finaliser les modifications proposées selon lesquelles seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture auraient une incidence sur le classement d’un passif en tant que passif courant ou non courant (ces propositions ont été incluses dans les modifications du paragraphe 72A et dans l’ajout du paragraphe 72B de l’exposé-sondage).
  - Ne pas finaliser les clarifications proposées au sujet des situations dans lesquelles une société n’a pas le droit de différer le règlement, étant donné que les clarifications proposées peuvent soulever davantage de

questions, plus particulièrement en ce qui concerne la notion de « indépendante des actions futures de l’entité » (paragraphe 72C de l’exposé-sondage). Les exigences proposées au paragraphe 72B seront plutôt énoncées de sorte qu’il soit clair qu’elles s’appliqueront uniquement aux passifs découlant d’emprunts.

- Présentation séparée et informations à fournir :
  - Ne pas finaliser la proposition exigeant qu’une société présente séparément les passifs non courants assortis de clauses restrictives. La valeur comptable de ces passifs devra plutôt être présentée dans les notes afférentes.
  - Finaliser la proposition exigeant qu’une société fournisse des informations sur les passifs non courants assortis de clauses restrictives, mais en apportant des modifications à la proposition initiale. Plus précisément, lorsqu’une société classe les passifs découlant d’emprunts comme non courants et que ces passifs sont assortis de clauses restrictives, elle sera tenue de fournir des informations permettant aux investisseurs d’évaluer le risque que les passifs puissent devenir remboursables dans un délai de douze mois.

### État d’avancement du projet au T3 2022

Lors de ses réunions de juillet et de septembre 2022, l’IASB a tenu des discussions et a provisoirement décidé :

- d’exiger que les sociétés appliquent les modifications de 2020 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- de permettre l’adoption anticipée des modifications de 2020, mais d’exiger qu’une société qui applique ces modifications plus tôt adopte également les modifications de 2022 une fois que celles-ci sont publiées.

L’exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les passifs non courants assortis de clauses restrictives \(modifications à l’IAS 1\)](#) de l’IASB.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

## Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d’information énoncées dans les normes

Les parties prenantes partagent de nombreuses préoccupations à l’égard des informations à fournir dans les

états financiers préparés selon les IFRS. Souvent appelés les « problèmes liés aux informations à fournir dans les états financiers », ces problèmes découlent du fait que les états financiers contiennent trop d'informations non pertinentes, qu'ils ne contiennent pas assez d'informations pertinentes ou que la communication des informations fournies est inefficace. Selon les parties prenantes, ce problème perdure entre autres parce qu'on adopte une approche de type « liste de contrôle » à la présentation des informations dans les états financiers. La façon dont les obligations d'information des normes IFRS sont élaborées et rédigées est aussi un facteur qui entre en ligne de compte.

Pour répondre à ces préoccupations, l'IASB propose une nouvelle approche à l'élaboration et à la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS, l'objectif étant que des informations plus utiles pour la prise de décisions soient fournies dans les états financiers. La nouvelle approche proposée comporterait des objectifs d'information généraux et spécifiques pour chaque norme ainsi que les éléments d'information qu'une entité pourrait envisager de fournir afin de remplir ces objectifs.

Le but est d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives, plutôt que d'adopter une approche de type « liste de contrôle » et de fournir des informations « génériques ». Les préparateurs devront exercer leur jugement pour déterminer quelles informations doivent être fournies pour répondre aux objectifs d'information tant généraux que spécifiques de la norme en question selon leur situation particulière.

L'IASB a appliqué ces lignes directrices en projet dans le cadre de l'élaboration des obligations d'information proposées pour l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et l'IAS 19, *Avantages du personnel*, à titre de projet pilote. Il a publié, en mars 2021, l'exposé-sondage intitulé *Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote*.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 12 janvier 2022.

### État d'avancement du projet au T3 2022

Lors de sa réunion de juillet 2022, l'IASB a discuté des orientations que peut prendre le projet compte tenu des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage. L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur l'Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes](#) de l'IASB.

L'IASB prendra une décision quant à l'orientation de ce projet lors d'une réunion future.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

## Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRIC concernant les accords de financement de la chaîne logistique, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;
- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations sans contrepartie de trésorerie des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. L'IASB n'a pas encore proposé une date d'entrée en vigueur, mais l'application anticipée serait permise.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 28 mars 2022. L'IASB examinera les commentaires sur ses propositions avant de décider s'il mènera à terme le projet de modification.

### État d'avancement du projet au T3 2022

Lors de sa réunion de juillet, l'IASB a discuté des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage. L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les accords de financement de fournisseurs](#) de l'IASB.

L'IASB discutera de l'orientation du projet lors d'une réunion future.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

## Information relative à la durabilité

La demande pour que soient fournies des informations relatives à la durabilité ne cesse de croître en ces temps où les modèles d'affaires sont de plus en plus exposés à des enjeux environnementaux et sociaux, y compris en ce qui concerne la réglementation relative aux changements climatiques. Bien que divers cadres et normes en matière de durabilité existent déjà, les investisseurs ont uni leurs voix pour demander la convergence et l'établissement d'un cadre unique qui assurera cohérence et comparabilité.

Pour répondre au besoin d'établir un ensemble de normes d'information relative à la durabilité reconnues à l'échelle internationale, les administrateurs de l'IFRS Foundation Trustees ont annoncé, en novembre 2021, la formation du nouveau conseil de normalisation, l'International Sustainability

Standards Board (« ISSB »), qui visera à élaborer des normes d'information sur la durabilité axées sur la valeur de l'entreprise.

Le 31 mars 2022, l'ISSB a publié ses deux premiers projets de normes :

- l'exposé-sondage intitulé *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (l'exposé-sondage sur les exigences générales), qui établit les exigences générales en matière de présentation d'informations financières liées à la durabilité;
- l'exposé-sondage intitulé *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (l'exposé-sondage sur les changements climatiques), qui précise les obligations d'information en lien avec les changements climatiques.

Ces normes sont élaborées à un rythme beaucoup plus rapide que les normes comptables IFRS, et les premières normes pourraient être finalisées au début de 2023. Chaque pays décidera s'il adopte ces normes et, le cas échéant, à quel moment il le fait, mais on s'attend à ce que l'adoption complète se fasse rapidement dans de nombreux pays. Les entreprises doivent surveiller le processus décisionnel de leur pays relativement aux normes publiées par l'ISSB et se préparer à leur mise en œuvre potentiellement rapide.

En vertu des propositions, les entreprises présenteraient de l'information sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les risques liés aux changements climatiques) dans le contexte de quatre domaines cohérents avec les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et objectifs. Les entreprises fourniraient des informations uniformes à l'échelle mondiale qui mettraient l'accent sur l'incidence des questions de durabilité sur la valeur d'entreprise.

La présentation de l'information serait en interrelation avec les états financiers et publiée en même temps qu'eux. De ce fait, les entreprises devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui sont de la même qualité que leurs informations financières et qui sont communiquées en même temps.

Plus de 1 400 lettres de commentaires sur les deux exposés-sondages avaient été reçues lorsque la période de commentaires a pris fin, le 29 juillet 2022. Les exposés-sondages et les lettres de commentaires sont disponibles sur la [page Web du projet sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#) et sur la [page Web du](#)

[projet sur les dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité](#) de l'IASB.

Vous pouvez également lire notre publication [New on the Horizon](#), qui s'appuie sur nos observations et des exemples illustratifs pour se pencher sur les principales incidences des propositions et sur la manière dont les sociétés pourraient les appliquer.

### État d'avancement du projet au T3 2022

Lors de sa réunion de septembre 2022, l'ISSB a discuté des thèmes abordés dans les lettres de commentaires reçues au sujet de ses deux exposés-sondages ainsi que d'un plan d'action des aspects à prioriser, en prévision de la finalisation de ses deux premières normes dès que possible en 2023.

L'ISSB a également discuté :

- de l'introduction de mécanismes afin d'assurer que les normes définitives sont « adaptables » ou réalisables en vue de leur adoption par tous les types de sociétés (consultez notre [article Web 1](#));
- du secteur complexe des émissions financées et facilitées<sup>3</sup>, qui constitue un indice important de risque lié à la transition pour les banques, les assureurs et les gestionnaires d'actifs (consultez notre [article Web 2](#)).

Notre [blogue vidéo](#) met en lumière les aspects clés qui ont fait l'objet de discussions lors de la réunion de septembre de l'ISSB.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre page Web [Sustainability reporting](#).

### Information relative à la durabilité au Canada

En juin 2022, le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification ont approuvé d'un commun accord la création d'un Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID »). Le CCNID travaillera en étroite collaboration avec l'ISSB pour faire en sorte que la perspective canadienne fasse partie intégrante du processus de prise de décision international.

Pour le moment, on ignore de quelle façon les travaux de l'ISSB ou du CCNID interagiront avec le projet de

*Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») en octobre 2021. La période de commentaires sur ce projet a pris fin en février 2022.

Les travaux de l'ISSB sont également mentionnés dans les attentes du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») à l'égard des informations à fournir par les institutions financières fédérales (« IFF »). Le projet de ligne directrice B-15 énonce les attentes du BSIF à l'égard de la gestion des risques liés aux changements climatiques par les IFF. La période de commentaires prolongée sur ce projet a pris fin le 30 septembre 2022.

### Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Toutes les sociétés composent avec des risques et des occasions liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes IFRS ne font pas explicitement référence aux risques ou aux questions liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

Les sociétés doivent :

- analyser les risques et les occasions liés aux changements climatiques ainsi que leurs incidences financières lors de la préparation des états financiers;
- évaluer l'importance relative sur le plan tant quantitatif que qualitatif en lien avec les informations à fournir sur les

institutions financières, comme les services de tarification, de titrisation et les services-conseils.

<sup>3</sup> « Émissions financées » s'entend des émissions absolues de gaz à effet de serre (« GES ») que les banques et les investisseurs financent par le truchement de leurs prêts et de leurs placements. « Émissions facilitées » s'entend des autres activités hors bilan qu'exercent les

jugements et les hypothèses clés liés aux risques climatiques;

- fournir des informations claires et étoffées, en particulier sur les jugements et les estimations clés touchés par les questions liées aux changements climatiques;
- assurer la cohérence des hypothèses utilisées dans les domaines pertinents des états financiers de la société et veiller à ce qu'elles concordent dans la mesure appropriée avec les informations sur les risques liés aux changements climatiques présentées ailleurs dans le rapport annuel. Envisager de fournir des explications supplémentaires dans le rapport annuel lorsque des incohérences existent;
- prendre en considération les directives réglementaires pertinentes.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment les incidences sur l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

## Informations à fournir en lien avec les changements climatiques – Propositions de la SEC

La Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis a publié, le 21 mars 2022, son projet de règle en matière de présentation de l'information et de certification relativement aux changements climatiques, intitulé *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et fiables, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur un émetteur inscrit. Elles exigeraient la communication d'informations accrues, dont certaines seraient fournies dans les états financiers et seraient donc assujetties aux audits, en plus des informations sur les émissions de gaz à effet de serre, qui devraient faire l'objet d'une certification. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé

aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La période de commentaires sur le projet a pris fin le 17 juin 2022<sup>4</sup>.

Pour en savoir plus au sujet du projet de la SEC sur les changements climatiques, consultez notre [article Web 1](#), notre [article Web 2](#) et notre [article Web 3](#) de la série de bulletins intitulée *Defining Issues*.

## Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité

Les récentes propositions de l'ISSB, de l'EFRAG et de la SEC sont ambitieuses et auraient une incidence importante sur les sociétés.

Il y a des éléments communs entre les propositions, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels elles ne sont pas alignées. Cela pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui doivent appliquer de multiples cadres – par exemple, une considération clé pour ces sociétés sera l'harmonisation des méthodes de calcul.

Consultez notre [guide](#) et notre [baladodiffusion](#), qui comparent les propositions et vous permettent de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés pourraient être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

## Informations à fournir en lien avec la cybersécurité – Propositions de la SEC

Le 9 mars 2022, la SEC a publié son projet de règle sur la cybersécurité, intitulé *Cybersecurity Risk Management, Strategy, Governance and Incident Disclosure*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et utiles à la prise de décisions, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'exposition d'un émetteur inscrit aux risques et incidents liés à la cybersécurité, ainsi que

---

<sup>4</sup> La période de commentaires sur ces propositions a récemment été rouverte par la SEC en raison d'une erreur administrative lors de la réception des commentaires.

les stratégies visant à les atténuer. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La période de commentaires sur le projet a pris fin le 9 mai 2022<sup>4</sup>.

Pour en savoir plus au sujet du projet de la SEC sur la cybersécurité, consultez notre [article Web](#).

## Comptabilisation des paiements électroniques

Le processus de règlement d'une créance client au moyen d'un système de virement électronique est automatisé, et le traitement peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables dans certains pays. Cela signifie que, si une société détient une créance auprès d'un client et que celui-ci effectue son paiement en utilisant un système de virement électronique, il est possible que la société ne reçoive les fonds que deux autres jours ouvrables après que le client a effectué le paiement. Cette situation soulève la question de savoir à quel moment une société devrait comptabiliser la trésorerie reçue en règlement de la créance – à la date où le client a effectué le paiement ou à la date de règlement du virement (la date à laquelle la société reçoit les fonds dans son compte bancaire)?

L'IFRIC s'est penché sur le document concernant *les virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)*, qui traitait des situations dans lesquelles un bénéficiaire décomptabilise une créance client et comptabilise la trésorerie lorsqu'il utilise un système de transfert électronique aux fins du règlement. Lors de sa réunion de juin 2022, L'IFRIC a conclu qu'en vertu de l'IFRS 9, la société :

- décomptabilise la créance client à la date à laquelle expirent ses droits contractuels de recevoir de la trésorerie. Cette date dépend des faits et circonstances particuliers, y compris les textes légaux et réglementaires;
- comptabilise la trésorerie une fois seulement que les exigences de comptabilisation aux termes de l'IFRS 9 sont satisfaites, c'est-à-dire au moment où le virement est réglé.

Selon cette analyse, une société comptabiliserait la trésorerie uniquement à la date de règlement du virement, et non avant. Dans le cas des créances clients décomptabilisées avant la date de règlement du virement, une société comptabiliserait un

autre actif financier (p. ex., le droit de recevoir de la trésorerie de la banque) : elle ne comptabiliserait pas de la trésorerie.

Les parties prenantes ont exprimé des préoccupations particulières concernant le fait que l'adoption de la décision de l'IFRIC pourrait entraîner des divergences dans les pratiques comptables existantes ainsi que des conséquences involontaires dans la comptabilisation d'autres méthodes de paiement, et être coûteuse et complexe à appliquer.

Compte tenu de ces commentaires et des discussions de l'IFRIC, l'IASB a décidé, lors de sa réunion de septembre 2022, d'explorer l'élaboration d'une norme de portée limitée plutôt que de finaliser la décision proposée par l'IFRIC.

Pour de plus amples renseignements à cet égard, consultez notre [page Web](#).

## Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

Afin de répondre aux préoccupations concernant la répartition inégale des bénéfices ainsi qu'aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie, divers accords ont été conclus à l'échelle mondiale, notamment un accord (appelé « GloBE ») regroupant plus de 135 pays, qui vise à instaurer un impôt minimum mondial au taux de 15 %.

On attend de ces pays qu'ils utilisent le cadre législatif préliminaire et les directives détaillées connexes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de modifier leurs lois fiscales locales. Une fois que les modifications des lois fiscales locales sont adoptées ou quasi adoptées, les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt complémentaire.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes de multinationales dont les revenus consolidés se chiffrent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices. Les groupes de multinationales qui entrent dans le champ d'application de ces règles seront tenus de calculer leur taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE pour chaque pays où ils exercent leurs activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence. Dans de nombreux cas, l'entreprise du groupe qui a entraîné l'application de l'impôt complémentaire n'est pas celle qui sera tenue de le payer.

Il peut s'avérer difficile d'appliquer les règles et d'en déterminer l'incidence. Par ailleurs, il n'y a pas de directives claires sur la façon dont l'impôt complémentaire devra être comptabilisé en vertu de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, et des discussions sont en cours au sein de la profession comptable à cet égard.

Les gouvernements de différents pays n'en sont peut-être pas au même stade de la mise en œuvre des nouvelles règles. Par conséquent, les sociétés peuvent également se trouver à des étapes différentes de leur parcours GloBE : certaines en sont peut-être déjà à la modélisation des taux d'imposition effectifs, alors que d'autres se familiarisent encore avec les règles.

Cependant, la publication des directives détaillées de l'OCDE a suscité des interrogations quant à la question de savoir si les sociétés peuvent estimer les incidences potentielles, et si elles doivent fournir des informations dans leurs états financiers intermédiaires et annuels de 2022. Le paragraphe 17(C) de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, énonce des exigences générales selon lesquelles des informations supplémentaires doivent être fournies, lorsque nécessaire, pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de la société et sur sa performance financière.

Si les sociétés s'attendent à être touchées par les règles GloBE et que l'information est pertinente pour les utilisateurs des états financiers, elles devraient alors envisager de fournir des informations qualitatives, dans la mesure du possible.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des règles GloBE, consultez notre [article Web](#).

## Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

Les sociétés qui appliquent les normes comptables IFRS sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRIC concernant son programme.

Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

### Décisions d'octobre 2022

Lors de sa réunion de septembre 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur les décisions provisoires qui suivent. Ces décisions seront examinées par l'IASB lors de sa réunion d'octobre 2022. Pour en savoir davantage sur les décisions, consultez la [mise à jour de l'IFRIC de septembre 2022](#).

### **Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition**

La décision se rapporte à une demande concernant la façon dont une société devrait comptabiliser les bons de souscription lors de l'acquisition d'une SAVS cotée en bourse. Dans la mise en situation présentée :

- Une société acquiert une SAVS qui ne répond pas à la définition d'une entreprise selon l'IFRS 3. La SAVS ne détient que de la trésorerie, qui a été obtenue au moyen d'un premier appel public à l'épargne (« PAPE »). L'objectif de la société en procédant à cette transaction est d'obtenir la trésorerie de la SAVS ainsi que son inscription en bourse.
- Avant l'acquisition, les actions ordinaires et les bons de souscription de la SAVS sont détenus par ses fondateurs et des investisseurs publics. Les actions ordinaires de la SAVS représentent des instruments de capitaux propres au sens de l'IAS 32. Les bons de souscription des fondateurs ont été émis en contrepartie de services fournis au moment de la constitution, et les bons de souscription publics et les actions ordinaires ont été émis à l'intention des investisseurs publics au moment du PAPE.
- Pour faire l'acquisition de la SAVS, la société a émis de nouvelles actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription à l'intention des fondateurs et des investisseurs publics de la SAVS en contrepartie des actions ordinaires de la SAVS et de l'annulation des bons de souscription de la SAVS.
- Après la transaction, la SAVS devient une filiale entièrement détenue par la société, et la société remplace la SAVS en tant que société cotée à la bourse.
- La juste valeur des instruments émis par la société dépasse la juste valeur des actifs nets identifiables de la SAVS.

L'IFRIC a fait valoir que la société doit déterminer si elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition, en prenant en considération les faits et circonstances propres à la transaction (y compris la structure juridique de la transaction).

- Si la société conclut qu'elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS, elle émet des actions ordinaires pour acquérir la SAVS et prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition. La société émet ensuite de nouveaux bons de souscription

en remplacement des bons de souscription de la SAVS qui ont été pris en charge. Par la suite, la société applique l'IAS 32 aux bons de souscription de la SAVS et détermine si elle doit comptabiliser le remplacement des bons de souscription de la SAVS séparément de l'acquisition de la SAVS.

- Si la société conclut qu'elle ne prend pas en charge les bons de souscription de la SAVS, elle émet à la fois des actions ordinaires et de nouveaux bons de souscription pour acquérir la SAVS. Dans ce cas, la société détermine la mesure dans laquelle elle a émis chaque type d'instruments afin d'acquérir i) la trésorerie (et elle applique l'IAS 32 pour le traitement comptable de l'instrument), et ii) le service d'inscription en bourse (et elle applique l'IFRS 2 pour le traitement comptable de l'instrument).

#### **Groupes de contrats d'assurance multidevises (IFRS 17 et IAS 21)**

La demande se rapporte à la façon dont une société devrait comptabiliser les contrats d'assurance qui génèrent des flux de trésorerie en plus d'une devise, et portait plus précisément sur :

- la question de savoir si une société prend en considération les risques de change dans l'application de l'IFRS 17 pour identifier les portefeuilles de contrats d'assurance;
- la façon dont une société applique l'IAS 21 conjointement avec l'IFRS 17 pour évaluer un groupe de contrats d'assurance multidevises, c'est-à-dire un groupe de contrats d'assurance qui génère des flux de trésorerie en plus d'une devise.

L'IFRIC a fait valoir les points suivants :

- Lorsqu'une société identifie des portefeuilles de contrats d'assurance, tous les risques (y compris les risques de change) doivent être pris en considération. Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires (non identiques) et, par conséquent, une société pourrait identifier des portefeuilles de contrats d'assurance dans lesquels se trouvent des contrats qui comportent des risques de change différents.
- Aux fins de l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance multidevises, une société i) applique au groupe de contrats d'assurance toutes les dispositions de l'IFRS 17 en matière d'évaluation, ii) applique l'IAS 21 pour convertir à la date de clôture la valeur comptable du groupe dans la monnaie fonctionnelle de la société au cours de clôture et iii) exerce son jugement pour élaborer et appliquer une méthode

comptable qui permet de déterminer, à la comptabilisation initiale, la devise (ou les devises) dans laquelle le groupe est libellé.

#### **Renonciation par la bailleur à des paiements de loyers (IFRS 9 et IFRS 16)**

La demande se rapporte à la façon dont un bailleur devrait appliquer l'IFRS 9 et l'IFRS 16 pour comptabiliser un allègement de loyer particulier.

Dans la mise en situation présentée, le bailleur décharge légalement le preneur de son obligation d'effectuer des paiements de loyers spécifiques, lesquels incluent à la fois les montants qui sont contractuellement exigibles mais non payés (que le bailleur avait comptabilisés comme une créance sur contrat de location simple) et les montants qui ne sont pas encore contractuellement exigibles. Avant que l'allègement de loyer soit accordé, le bailleur avait appliqué le modèle des pertes de crédit attendues de l'IFRS 9 à la créance sur contrat de location simple. Aucun autre changement n'est apporté au contrat de location.

La demande portait plus précisément sur :

- la façon dont le bailleur applique le modèle des pertes de crédit attendues de l'IFRS 9 à la créance sur contrat de location simple lorsqu'il prévoit de renoncer à des paiements de loyers exigibles du preneur;
- la question de savoir si le bailleur applique les dispositions en matière de décomptabilisation de l'IFRS 9 ou les dispositions relatives aux modifications de contrat de location de l'IFRS 16 pour comptabiliser l'allègement de loyer.

L'IFRIC a fait valoir les points suivants :

- Avant que l'allègement de loyer soit accordé, le bailleur évalue les pertes de crédit attendues sur la créance sur contrat de location simple d'une manière qui reflète un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'une fourchette de dénouements possibles parmi lesquels figure la dispense de paiements de loyer à laquelle il s'attend.
- Le bailleur applique les dispositions en matière de décomptabilisation de l'IFRS 9 aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il avait inclus en tant que créance sur contrat de location simple, ainsi que les dispositions en matière de modification de contrat de location de l'IFRS 16 aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il n'avait pas inclus en tant que créance sur contrat de location simple du fait qu'ils n'étaient pas encore exigibles.

# Exigences en vigueur en 2022

Nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>5</sup>.

## Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)

Dans le processus de mise à disposition d'une immobilisation corporelle pour son utilisation prévue, une société peut produire et vendre des éléments, par exemple les minéraux extraits dans le processus de construction d'une mine souterraine ou le pétrole et le gaz tirés des puits d'essai avant le début de la production.

Afin de remédier au manque d'uniformité des pratiques, l'IASB a modifié l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, pour fournir des directives sur la comptabilisation du produit de la vente de ces éléments et des coûts de production connexes.

En vertu des modifications, le produit de la vente de ces éléments avant que l'actif connexe ne soit prêt à être utilisé devrait être comptabilisé en résultat net, et il en va de même pour les coûts de production de ces éléments. L'IAS 2, *Stocks*, devrait être appliquée lors de l'identification et de l'évaluation de ces coûts de production.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles s'appliquent de façon rétrospective, mais uniquement aux immobilisations corporelles prêtes à être mises en service à compter du début de la première période présentée dans les états financiers dans laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois.

Pour de plus amples renseignements, consultez [l'article Web](#) de KPMG.

## Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)

Les exigences de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, précisent qu'un contrat est « déficitaire » lorsque les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles – c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat et de son coût de résiliation – sont supérieurs aux avantages économiques.

Par le passé, l'IAS 37 ne contenait pas de directives sur la façon de déterminer les « coûts d'exécution d'un contrat », ce qui avait donné lieu à un manque d'uniformité des pratiques.

Les modifications clarifient le fait que les « coûts d'exécution d'un contrat » comprennent à la fois :

- les coûts marginaux tels que la main-d'œuvre directe et les matières premières; et
- les autres coûts directs attribués, par exemple le montant attribué de la charge d'amortissement relative à une immobilisation corporelle utilisée pour l'exécution du contrat.

Il est peu probable que cette clarification affecte les entreprises qui appliquent déjà l'approche du « coût complet », mais celles qui appliquent l'approche du « coût marginal » devront comptabiliser des provisions plus importantes et potentiellement plus nombreuses.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les contrats existant à la date de la première application des modifications. À cette date, l'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués ou d'une autre composante des

<sup>5</sup> Les nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comprennent également une référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*).

capitaux propres, selon ce qui est approprié. Les informations comparatives ne sont pas retraitées.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

## Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

Dans le cadre de son processus visant à apporter des modifications non urgentes, mais nécessaires aux normes IFRS, l'IASB a publié le document *Améliorations annuelles des normes IFRS 2018–2020*.

Les modifications apportées à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, simplifient l'application de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour une filiale qui devient un nouvel adoptant des normes IFRS après sa société mère – par exemple, si une filiale adopte les normes IFRS après sa société mère et qu'elle applique le paragraphe D16 a) de l'IFRS 1, elle pourra alors faire le choix d'évaluer les écarts de conversion cumulés pour tous les établissements étrangers aux montants figurant dans les états financiers consolidés de la société mère, selon la date de transition de la société mère aux normes IFRS.

Les modifications à l'IFRS 9 précisent que – aux fins de l'exécution du « critère des 10 % » relatif à la décomptabilisation des passifs financiers – pour déterminer les honoraires versés nets des honoraires reçus, l'emprunteur ne tient compte que des honoraires qu'il a versés au prêteur ou reçus de celui-ci, y compris ceux qui ont été versés ou reçus par l'une ou l'autre de ces parties pour le compte de l'autre partie.

Les modifications à l'IFRS 16 retirent l'exemple traitant des paiements au titre des améliorations locatives versés par le bailleur. Dans sa forme précédente, cet exemple n'illustrait pas clairement la raison pour laquelle de tels paiements ne constituent pas un avantage incitatif à la location.

Les modifications à l'IAS 41, *Agriculture*, retirent l'obligation pour l'entité d'exclure les flux de trésorerie liés à l'impôt lorsqu'elle calcule la juste valeur, de manière à harmoniser les exigences de l'IAS 41 relatives à l'évaluation de la juste valeur avec celles de l'IFRS 13.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

# Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 <sup>er</sup> janvier 2023	IFRS 17 et modifications à l'IFRS 17	<a href="#">Article Web</a> (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications à l'IAS 1)*	<a href="#">Article Web 1</a> <a href="#">Article Web 2</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Définition des estimations comptables (modifications à l'IAS 8)	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Informations à fournir – Méthodes comptables (modifications à l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications à l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> )	<a href="#">Article Web</a>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications à l'IFRS 16)	<a href="#">Article Web</a>
S. O.**	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications à l'IFRS 10 et à l'IAS 28)	

\* Sous réserve d'autres travaux de normalisation, voir la page 13.

\*\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

# Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Gestion dynamique des risques</b>	Exposé-sondage	-	
<b>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</b>	Exposé-sondage	-	
<b>Rapport de gestion</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
<b>États financiers de base</b>	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
<b>Activités à tarifs réglementés</b>	Norme comptable IFRS	-	<i>Publication In the headlines, numéro 2014/20</i> <i>Article Web</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Octobre 2022	<i>Article Web</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public</b>	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
<b>Seconde revue globale de la norme comptable IFRS pour les PME</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	S1 2023	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises sous contrôle commun</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
<b>Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	
<b>Activités extractives</b>	Décision quant à l'orientation du projet	S1 2023	
<b>Goodwill et dépréciation</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Novembre 2022	
<b>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 15</b>	Appel à informations	S1 2023	
<b>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 – Classement et évaluation</b>	Synthèse des commentaires	Décembre 2022	
<b>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 – Dépréciation</b>	Appel à informations	S1 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers (modifications à l'IFRS 9)</b>	Exposé-sondage	-	
<b>Absence de convertibilité (modifications à l'IAS 21)</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
<b>Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications à l'IAS 1)</b>	Modification de la norme comptable IFRS	Novembre 2022	<i>Article Web</i>
<b>Provisions – Améliorations ciblées</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	
<b>Accords de financement de fournisseurs</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Novembre 2022	<i>Article Web</i>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)</b>	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
<b>Dispense de paiements de loyers par le bailleur (IFRS 9 et IFRS 16)</b>	Décision	Octobre 2022	
<b>Groupes de contrats d'assurance multidevises (IFRS 17 et IAS 21)</b>	Décision	Octobre 2022	
<b>Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition</b>	Décision	Octobre 2022	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</b>	Norme IFRS d'information sur la durabilité	-	<i>Article Web</i>
<b>Dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité</b>	Norme IFRS d'information sur la durabilité	-	<i>Article Web</i>
<b>Taxonomie IFRS en matière d'informations financières liées à la durabilité</b>	Commentaires sur la demande de rétroaction du personnel	Novembre 2022	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable IFRS – Modifications à l'IAS 1 et à l'IFRS 16</b>	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Novembre 2022	
<b>Mise à jour de la taxonomie IFRS – Améliorations générales et pratiques courantes de 2022</b>	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	-	
<b>Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB</b>	Appel à informations	Décembre 2022	

# Communiquez avec nous

**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

[amcmanus@kpmg.ca](mailto:amcmanus@kpmg.ca)**Dana Chaput**

Associée

416-777-8695

[dchaput@kpmg.ca](mailto:dchaput@kpmg.ca)**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

[dbrownridge@kpmg.ca](mailto:dbrownridge@kpmg.ca)**Gabriela Kegalj**

Associée

416-777-8331

[gabrielakegalj@kpmg.ca](mailto:gabrielakegalj@kpmg.ca)**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

[galekelly@kpmg.ca](mailto:galekelly@kpmg.ca)**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

[hakobharutyunyan@kpmg.ca](mailto:hakobharutyunyan@kpmg.ca)**Jeff King**

Associé

416-777-8458

[jgking@kpmg.ca](mailto:jgking@kpmg.ca)**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

[magstewart@kpmg.ca](mailto:magstewart@kpmg.ca)**Woojin Park**

Directeur principal

416-777-3030

[wooinpark1@kpmg.ca](mailto:wooinpark1@kpmg.ca)[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.